



## Décision individuelle portant refus

N° DI – 2022 – 147

**Pétitionnaire** : Vincent SERVANT - C2OK

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : Calanque de Sormiou, anse de la Maronaise, et l'ensemble du cœur terrestre ou marin du parc national des Calanques

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 22 juin 2022, par la société C2OK, représentée par Vincent SERVANT régisseur général ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités ;

**Considérant** que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au « caractère » du parc ;

**Considérant** que les « jeux télévisés » ou les « émissions de télé-réalité » ne font pas partie des cas de dérogations cités dans le MARCoeur 31 ;

**Considérant** que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec l'objectif VII de la Charte : limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société C2OK, représentée par Vincent SERVANT régisseur général, de réaliser des prises de vues, les 5 et 6 juillet 2022, dans la calanque de Sormiou et l'anse de la Maronaise notamment, pour l'émission de télé-réalité « the real love boats » inspirée de la célèbre série « La Croisière s'amuse », qui sera diffusée sur la chaîne CBS **est refusée**.

**La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre ou marin du Parc national des Calanques.**

Lien vers la carte interactive :

[http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal\\_perimetres](http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres)

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 juin 2022

Le Directeur par intérim



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.